

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « L'accueil de la flamme du Soldat inconnu ». Abroge l'Arrêté N°704/2022.

KR/PM/W.J./2022.

### LE MAIRE

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
  - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du service Protocole de la commune de Saint-André Place du 02 décembre 97440 Saint-André, en date du 23 Septembre 2022, qui organise la **manifestation intitulée « L'accueil de la flamme du Soldat inconnu » le mardi 02 Novembre 2022 , place du 2 Décembre.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le Service Protocole de la commune de Saint-André organise la **manifestation intitulée « L'accueil de la flamme du Soldat inconnu le mardi 02 Novembre 2022 place du 2 Décembre.**

#### ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **lundi 01 Novembre 2022, 00 heure au mardi 02 Novembre 2022 à 18 heures.**

## ARRÊTE

### Article 1

A l'occasion des Fêtes de la Toussaint 2022, un marché aux fleurs se tiendra du **lundi 31 octobre au mardi 01 novembre 2022** dans les voies suivantes de **5 h 00 à 19 h 00** quotidiennement :

- ▶ Rue du père Buschère partie comprise entre la rue du père Repond et la rue de l'église.
- ▶ Rue du père Repond partie comprise entre l'Avenue de la République et la rue du père Bushère.
  
- ▶ Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

### Article 2

Il sera interdit à tout vendeur ambulant la vente des fleurs sur le domaine public communal à l'exception des lieux désignés par l'administration communale pendant la période citée à l'article 1.

Les étales des commerçants détenant une autorisation devront être enlevé au plus tard à la fin du marché des fleurs.

### Article 3

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **Lundi 31 Octobre 2022 à 03 h 00 au Mardi 01 Novembre 2022 19 h 00** dans les voies suivantes :

- ▶ Rue du père Répond partie comprise entre l'Avenue de la République et la Rue du cimetière.
- ▶ Rue du père Buschère.
- ▶ Place Jeanne d'Arc.
- ▶ Rue Père Repond (SAUF riverains et Forains)

Un parking sera réservé pour le stationnement des forains :

- ▶ Rue du père Repond partie comprise entre la Rue père Buschère et la Rue du cimetière.
  
- ▶ Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

#### **Article 4**

Pendant la période citée à l'article 3, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera :

##### **En sens unique :**

- ▶ Rue du cimetière dans le sens Rue Cazales vers la Rue Terre Rouge.
- ▶ Rue de l'Église dans le sens Avenue de Bourbon vers la Rue du Père Buschère.

##### **En double sens :**

- ▶ Avenue de Bourbon partie comprise entre l'Avenue de la République et la Rue de l'Église
- ▶ Rue Payet partie comprise entre l'Avenue Bourbon et la Rue Père Buschère

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

##### **Interdiction au plus 3,5 tonnes :**

- ▶ Avenue de Bourbon partie comprise entre Avenue de la République et la Rue de l'Église
- ▶ Avenue de la République partie comprise Rue Mélodium Avenue Ile de France
- ▶ Rue de l'église

#### **Article 5**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la période citée à l'article 3 de **05 h 00 à 19 h 00**.

- ▶ Rue du Père Répond partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la Rue du cimetière.
- ▶ Avenue Île de France partie comprise entre le monument au mort et la Rue du Père Répond.
- ▶ Rue du Père Buschère, partie comprise entre la Rue du Père Répond et la Rue de l'Église.
- ▶ Avenue de Bourbon partie comprise ente l'Avenue de la République et la Rue Payet.

## Article 6

Les transports en commun venant de Saint-Denis devront emprunter la Rue de la Gare, la Rue de la Communauté, la Rue des Camélias et la Rue du Lycée.

Les transports en commun circulant sur l'Avenue de Bourbon en direction du Centre Ville devront emprunter la déviation mise en place par le chemin Lebon, la Rue Hyppolite Foucque et la Rue du Lycée et la Gare Routière.

## Article 7

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 3 et 5 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

## Article 8

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service Communal chargé de cette mission.

## Article 9

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

## Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André le 28 OCT. 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Le 11ème Adjoint

Arrêté N° 794 Du ..... Au Gilles NAZE 2022.